

**Sujet :** Re: TR: Demande devis  
**De :** Alain Bonhoure <a.bonhoure@alainbonhoureconseil.com>  
**Date :** 02/08/2021 à 16:00  
**Pour :** Qualite COTEAUXMINERVOIS <qualite@lescoteauxduminervois.com>  
**Copie à :** Emmanuel FONS <direction@lescoteauxduminervois.com>

Bonjour,

Ce sera semaine prochaine, à partir du 11 août, je vous préciserai cela.

Bien à vous,

Alain Bonhoure

Le 02/08/2021 à 11:23, Qualite COTEAUXMINERVOIS a écrit :

Bonjour,

Voici la réponse de l'APAVE pour le contrôle périodique du local Chaudière.

Pourriez-vous me rappeler quand est-ce que vous vouliez passer pour refaire les mesures de bruit ? Emmanuel veut s'assurer que le groupe de froid soit bien branché et fonctionne à plein régime.

Je vous remercie par avance,

Cordialement,

Charlotte VERGNES  
Assistante qualité  
04 68 91 11 01  
[qualite@lescoteauxduminervois.com](mailto:qualite@lescoteauxduminervois.com)



SCV "Les Coteaux du minervois"  
7 avenue des Cathares  
11700 PEPIEUX

P Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimer que si nécessaire

**De :** Damien URIOS [<mailto:damien.urios@apave.com>]  
**Envoyé :** vendredi 30 juillet 2021 09:40  
**À :** Qualite COTEAUXMINERVOIS  
**Cc :** Amelie MORIN  
**Objet :** Fwd: Demande devis

Bonjour,

Votre demande a bien été transmise à Mme Morin ( service réalisant les missions ICPE) .  
Elle est actuellement en congés mais ne manquera pas de revenir vers vous à son retour.

Cordialement,

Damien Urios  
Responsable Unité



Tél. : 06 12 92 62 50

APAVE

1916, Bd François-Xavier Fafeur

11000 Carcassonne

[www.apave.com](http://www.apave.com)

----- Forwarded message -----

De : **Agence PERPIGNAN** <[perpignan@apave.com](mailto:perpignan@apave.com)>

Date: ven. 30 juil. 2021 à 09:31

Subject: Fwd: Demande devis

To: Damien URIOS <[damien.urios@apave.com](mailto:damien.urios@apave.com)>

----- Forwarded message -----

De : **Qualite COTEAUXMINERVOIS** <[qualite@lescoteauxduminervois.com](mailto:qualite@lescoteauxduminervois.com)>

Date: ven. 30 juil. 2021 à 08:43

Subject: Demande devis

To: [perpignan@apave.com](mailto:perpignan@apave.com) <[perpignan@apave.com](mailto:perpignan@apave.com)>

Cc: [a.bonhoure@alainbonhoureconseil.com](mailto:a.bonhoure@alainbonhoureconseil.com) <[a.bonhoure@alainbonhoureconseil.com](mailto:a.bonhoure@alainbonhoureconseil.com)>

Bonjour,

Dans le cadre d'un contrôle ICPE, nous souhaiterions réaliser un contrôle périodique sur notre local chaudière afin de mettre en évidence les non conformités.

Pourriez-vous nous faire un devis ?

Il faudrait entrer en contact avec M. Bonhoure, en copie de ce mail, qui nous épaula sur ce dossier, afin qu'il vous confirme tous les points de contrôle dont on aurait besoin.

Je vous remercie par avance et reste disponible pour tous renseignements complémentaires,

Cordialement,

Charlotte VERGNES

Assistante qualité

04 68 91 11 01

[qualite@lescoteauxduminervois.com](mailto:qualite@lescoteauxduminervois.com)



**Les Coteaux du Minervois**

SCV "Les Coteaux du minervois"

7 avenue des Cathares

11700 PEPIEUX

P Pensez ENVIRONNEMENT : n'imprimer que si nécessaire

## Objet de la demande

Il s'agit d'analyser la conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) :

- Arrêté du 26 novembre 2012

*Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251.*

- Arrêté du 3 août 2018

*Prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.*

Ceci dans le cadre d'une demande d'enregistrement ICPE – instruction en cours par la DREAL.

Et ceci pour les installations suivantes :

- Local de pressurage et thermovinification
- Local chaudière

Ci-après un descriptif des installations et des textes à analyser.

☞ Les éléments en couleur correspondent aux points à traiter.

## **PREAMBULE - CADRE REGLEMENTAIRE**

La SCA Les Coteaux du Minervois exploite 2 sites :

- Pépieux - 11700 (siège, site de vinification)
- Aigues Vives - 34210 (site de vinification)

La Cave Coopérative de Pépieux, objet de ce dossier, dispose d'une autorisation pour un volume de 85 000 hl de vins par an (autorisation par antériorité).

Suite à des travaux de réorganisation et agrandissement du site, avec augmentation de production, il a été demandé de déposer un dossier de demande d'enregistrement, présentant les nouvelles caractéristiques de l'établissement.

La Cave de Pépieux exercera à terme une activité de vinification pour une quantité maximale de 140 000 hl par an, et sera à ce titre soumise à la procédure d'enregistrement au titre du Code de l'environnement, articles R511-9 et suivants, R512-46-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique principale de la nomenclature est la n° 2251 : installations vinicoles dont la capacité de préparation ou conditionnement est supérieure à 20 000 hl par an, régime de l'enregistrement.

L'installation est soumise à l'arrêté du 26 novembre 2012 : prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251, ou aux prescriptions particulières définies par l'arrêté préfectoral mis en place à l'issue de la procédure d'enregistrement.

## **AMENAGEMENTS RECENTS**

### **1- Aménagements récents**

Les aménagements suivants ont été réalisés en 2020 :

#### **Nouveau local**

Création d'un local de pressurage et thermovinification : bâtiment de 750 m<sup>2</sup>, en remplacement d'une bâtisse existante, pour accueillir :

- L'atelier de pressurage principal (3 pressoirs neufs + 3 pressoirs déplacés), et 10 nouvelles cuves tampons de reprise des jus sous les pressoirs. 2 pressoirs existants ont été positionnés à l'extérieur du bâtiment, en façade Nord.

- L'atelier de thermovinification : 3 nouvelles cuves tampons MPC (macération préfermentaire à chaud) de 80 tonnes, 2 cuves 50 T existantes déplacées, chaîne de chauffage déplacée.

Création d'un local avec une chaudière au fuel : la chaudière existante a été déplacée et positionnée dans un local dédié.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	<i>Désignation</i>	<i>Volume ou tonnage des activités</i>	<i>Seuils</i>	<i>Classement</i>
2251 - B1	Préparation et conditionnement des vins	140 000 hl/an	20 000 hl/an (E)	E
2910 - A2	Combustion	1 chaudière fuel - puissance thermique maximale (pouvoir calorifique inférieur)  1.650 MW	1 MW (DC)  20 MW (A)	DC
1185 - 2a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	Fluides frigorigènes - quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation  645 kg	200 kg (D) 300 kg (DC)	DC
4130 - 2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	SO2 liquide  3.0 T	1 T (D)  10 T (A)	D
4130 - 3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	SO2 gaz  300 kg	200 kg (D)  2 T (A)	D
2921 - a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, généré par ventilation mécanique ou naturelle	pas de tour aéro- réfrigérante  0 kW	3000 kW (E)	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T)	Stockage emballages + matières sèches  19.0 T  Volume de l'entrepôt  4 020 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup> (D) 50 000 m <sup>3</sup> (E)  300 000 m <sup>3</sup> (A)	NC

NC : non classé ; D : déclaration (DC : contrôle périodique) ; E : enregistrement ; A : autorisation

N° 2251 : Préparation et conditionnement des vins (E). Arrêté du 26 novembre 2012.

N° 2910 : Combustion (DC). Arrêté du 3 août 2018.

N° 1185 : Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (DC). Arrêté du 4 août 2014.

N° 4130 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (D). Arrêté du 13 juillet 1998.

## Justification du respect des prescriptions

Les prescriptions applicables aux différents locaux et équipements se trouvent résumées dans le tableau suivant :

Local - équipement	Date de création	Rubrique ICPE	Régime	Prescriptions applicables
Cave principale	1951	2251	A	arrêté du 3 mai 2000
Cave annexe	1951	2251	A	" "
Caveau, bureaux, stockages	avant 2012	2251	A	" "
Chai à barriques	avant 2012	2251	A	" "
Cuves extérieures côté Sud (caveau)	2020	2251	E	arrêté du 26 novembre 2012
Local pressurage et thermo	2020	2251	E	" "
Local chaudière	2020	2251	E	" "
Projet bassin n° 3	projet	2251	E	
Chaudière fuel	2020	2910	DC	arrêté du 3 août 2018
Groupes de froid et fluides		1185	DC	arrêté du 4 août 2014
Stockages SO2 liquide et gaz		4130	D	arrêté du 13 juillet 1998
Puits	1976	2251	A	arrêté du 3 mai 2000
		Rubrique IOTA		
		1110	D	arrêté du 11 septembre 2003
		1310	D	arrêté du 11 septembre 2003
Bassins d'évaporation 1 et 2	avant 2000	2251	A	arrêté du 3 mai 2000

NC : non classé ; D : déclaration (DC : contrôle périodique) ; E : enregistrement ; A : autorisation

## Arrêté du 26 novembre 2012

Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251.

### Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2251 à compter du 1er juillet 2012. Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er juillet 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.

Sont concernés :

Local de pressurage et thermovinification  
Local chaudière

### Article 11 – Comportement au feu

Les données sont les suivantes :

<b>Locaux à risque incendie (11.2)</b>	<i>Arrêté du 26 novembre 2012 - ICPE 2251</i>
<i>local</i>	<i>structure</i>
Local chaudière	béton banché
<i>critère 11.2</i>	<i>réponse</i>
Ensemble de la structure a minima R 15	?
Murs extérieurs en matériaux A2s1d0	?
Toitures et couvertures de toiture - classe et indice BROOF (t3)	?
Isolé des autres locaux par au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120	?
Toute communication : porte EI2 120 C + dispositif ferme-porte ou fermeture automatique	?
<b>Autres locaux (11.1)</b>	<i>Arrêté du 26 novembre 2012 - ICPE 2251</i>
<i>local</i>	<i>structure</i>
Nouveau local pressurage - thermo (2020)	bardage vertical double peau, toiture panneaux sandwich
<i>critère 11.1</i>	<i>réponse</i>
Ensemble de la structure a minima R 15	?
Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0	?
Toitures et couvertures de toiture - classe et indice BROOF (t3)	?
Toute communication : porte EI2 30 C + dispositif ferme-porte ou fermeture automatique	oui (aucune communication)

 Analyser la conformité à l'arrêté.

 Annexe 30 : note chaudière – BET Montoya

## Article 13 – Désenfumage

### Locaux à risque

Arrêté du 26 novembre 2012

local	surface m <sup>2</sup>	matières stockées	dispositif de désenfumage
Local chaudière	30	chaudière fuel	ventilation basse + haute

### Autres locaux

Arrêté du 26 novembre 2012

local	surface m <sup>2</sup>	matières stockées	dispositif de désenfumage
Local pressurage et thermo	620	pressoirs, thermo	6 trappes 1,85 m x 2,00 m

☞ Démontrer la conformité à l'arrêté et à la norme NF EN 12101-2.

## Article 16

*Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.*

*Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.*

☞ Local chaudière : conformité ATEX ?

## Article 19 – Ventilation des locaux

☞ Local chaudière : conformité ATEX ?



## Arrêté du 3 août 2018

Prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

☞ Ouvrages concernés :

Chaudière fuel et local.

### 1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions.

☞ Rapport de contrôle ?

## 2. Implantation-aménagement

### 2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 m des limites de propriété, et des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers, et des voies à grande circulation.

- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

*A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.*

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

### 2.4. Comportement au feu des bâtiments

#### 2.4.1. Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.

A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

## 2.4.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

☞ Structure du local :

local	structure
Local chaudière	béton banché
<b>2.4.1 - Réaction au feu</b>	
critère 2.4.1	réponse
Murs extérieurs en matériaux A2s1d0	?
Sol incombustible (classe A1 fl)	?
Autres matériaux Bs1d0	?
Couverture - classe et indice BROOF (t3)	?
Isolants thermiques classe A2s1d0	?
A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe Bs1d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg	?
<b>2.4.2 - Résistance au feu</b>	
critère 2.4.2	
Ensemble de la structure R60	?
<i>en cas de non respect des distances (10 m des limites de propriété, 10 m des matières combustibles) :</i>	
Parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu 2 heures)	?
Portes intérieures EI 30 (coupe-feu 30 mn)	?
et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique	?
Porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu 30 mn)	?

☞ Annexe 30 : note chaudière – BET Montoya

### 2.4.3. Désenfumage

*Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.*

☞ Conformité ?

### 2.4.4. Explosion

*Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).*

☞ Conformité ?

### 2.5. Accessibilité

☞ Présence d'une voie-engin ou d'une voie-échelle ?

### 2.6. Ventilation

☞ Présence d'ouvertures en parties haute et basse ?

### 2.7. Installations électriques

☞ Rapport de contrôle ?

### 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Etanchéité des sols ?

Capacité du local à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil) ?

### 2.10. Cuvettes de rétention

Présence de cuvettes de rétention ?

Respect du volume minimal de la capacité de rétention ?

Dispositif d'obturation ?

Réservoir fixe : présence de jauge ?

Stockage enterré : présence de limiteurs de remplissage ?

### 2.11. Issues

*Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.*

☞ Conformité ?

## 2.12. Isolement du réseau de collecte

*Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.*

☞ Conformité ?

## 2.13. Alimentation en combustible

Repérage des réseaux d'alimentation en combustible avec des couleurs normalisées ?

Présence d'un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit ?

Positionnement du dispositif de coupure à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison et du stockage du combustible ?

Accessibilité du dispositif de coupure ?

Signalement du dispositif de coupure ?

Présence d'un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure ?

## 2.14. Contrôle de la combustion

Présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation ?

Présence d'un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement ?

## 2.16. Détection d'incendie

Pour les installations implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection d'incendie ?

## 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ?

Présence d'un système de détection automatique d'incendie ?

Présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) ?

Présence et implantation de deux extincteurs au moins par appareil de combustion ?

Présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ?

Justificatif de la vérification annuelle de ces matériels ?